

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1743

AMENDEMENT

présenté par

M. Casterman, Mme Sicard, M. Monnier, Mme Lechon, M. Mauvieux, Mme Marais-Beuil,
M. de Lépinau, M. Frappé, Mme Griseti, Mme Auzanot, M. Meizonnet, Mme Pollet,
Mme Ménaché, M. Dragon, M. Villedieu, Mme Lorho, M. Guitton, Mme Roy, Mme Bouquin,
M. Vos, Mme Hamelet, M. Lottiaux, M. Emmanuel Taché, Mme Joubert, Mme Colombier,
M. Christian Girard, M. David Magnier, Mme Blanc, M. Rambaud, Mme Rimbert, Mme Laporte,
M. Le Bourgeois et M. Meurin

ARTICLE 14

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« *Il bis.* – Un établissement de santé privé peut refuser que des euthanasies ou des suicides assistés soient pratiqués dans ses locaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit une clause de conscience d'établissement qui prémunit les établissements de santé privés et confessionnels, de l'obligation de pratiquer une euthanasie ou un suicide assisté dans leurs locaux.

Cette clause de conscience dite "collective" est déjà en vigueur pour les interruptions volontaires de grossesse (article 2212-8 du code de santé publique). Par souci de parallélisme et afin de protéger le caractère propre des établissements de santé confessionnels, il convient de l'élargir à l'euthanasie et au suicide assisté.